

**Commune de la Salle les Alpes
05240**



**REGLEMENT GENERAL
DE VOIRIE**

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - GENERALITES

	Page
Article 1 ^{er} Champ d'application, -	8
Article 2 Différentes natures de voirie	8
Article 3 Définition de l'alignement	9
Article 4 Définition des voies publiques	9
Article 5 Définition des chemins ruraux	9
Article 6 Définition des voies privées	9

CHAPITRE 2 - CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES.

Article 7 Préambule	10
Article 8 Conditions de classement	10
Article 9 Classement amiable,	10
Article 10 Classement d'office.	10

CHAPITRE III - OBLIGATION DES RIVERAINS

Article 11 Balayage et lavage des trottoirs ou des voies piétonnes	11
Article 12 Neige ou verglas	11
Article 13 Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique	11
Article 14 Evacuation des eaux pluviales	12
Article 15 Repères de toutes natures	12
Article 16 Appareils de l'éclairage public, fils électriques, plaques de signalisations, etc.	12
Article 17 Plaques de noms d'avenues	12
Article 18 Numérotage des maisons	13
Article 19 Frais d'établissement des plaques et numéros	13
Article 20 Servitude de visibilité	13
Article 21 Enlèvement des affiches ou graffitis sur immeubles - nettoyage des façades	13
Article 22 Clôtures des propriétés	14

CHAPITRE IV - NECESSITE DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

Article 23 Définition des autorisations de voirie	16
Article 24 Occupation du domaine public donnant lieu à autorisation	16
Article 25 Emplacement des occupations	17
Article 26 Forme des demandes	17

Article 27	Conditions d'attribution des occupations	18
Article 28	Portée et durée des autorisations	18
Article 29	Droits des tiers et de l'Administration	18
Article 30	Retrait de l'autorisation de voirie	19
Article 31	Infractions en matière d'autorisation	19
Article 32	Responsabilité du maître d'ouvrage	19
Article 33	Procès verbal	20
Article 34	Redevance à acquitter	20
Article 35	Autorisations accordées à l'Etat, à la Région ou au Département	20
Article 36	Modalités de perception	20

TITRE 2 - OCCUPATIONS TEMPORAIRES

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 37	Définition	21
Article 38	Forme de la demande et délai	21
Article 39	Mesure de protection	21
Article 40	Maintien de la viabilité	22
Article 41	Ecoulement des eaux	22
Article 42	Protection des installations publiques	22
Article 43	Ouvrage d'assainissement	23
Article 44	Mesures de sécurité - voisinage des lignes électriques ou canalisations de gaz	23
Article 45	Interruption des travaux	23
Article 46	Dégradations de la voie publique ou de ces accessoires	23
Article 47	Enlèvement des débris - Nettoyement de la chaussée	24
Article 48	Préparation des matériaux	24
Article 49	Poussières et éclats	24
Article 50	Dépôts de matériaux	24
Article 51	Clôtures de chantier	25
Article 52	Saillies des clôtures	25
Article 53	Eclairage des chantiers et dépôts	26
Article 54	Publicité sur palissades	26
Article 55	Engins de chantiers	26
Article 56	Durée des échafaudages	26
Article 57	Etaiements	26
Article 58	Mesures générales de sécurité	26
Article 59	Echafaudages volants	26
Article 60	Installation et fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues)	27

TITRE 3 - OCCUPATIONS PERMANENTES

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 61	Définitions	30
Article 62	Occupations du sur sol	30
Article 63	Occupations du sol	30
Article 64	Occupations du sous-sol	31
Article 65	Forme de la demande d'autorisation de voirie pour occupation permanente du domaine public et délai.	31

CHAPITRE 2 - DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SUR-SOL

SAILLIES

SECTION - SAILLIES FIXES

Article 66	Définition	31
Article 67	Mesurage des saillies fixes permises	31
Article 68	Limites de saillies fixes	31
Article 69	Construction en saillie eaux pluviales des balcons	32
Article 70	Balcons, cordons, corniches, etc...	32
Article 71	Conduits de fumée, tuyaux d'échappement	32
Article 72	Fondations des murs de face, empattement	32
Article 73	Eaux de ruissellement des toitures	33
Article 74	Portes	33
Article 75	Châssis basculants	34
Article 76	Volets	34
Article 77	Grilles de croisées, persiennes, etc...	34
Article 78	Saillies des objets et ouvrages existants	34
Article 79	Entretien des objets et ouvrages en saillie	34
Article 80	Conditions d'établissement des perrons, marches et seuils	35
Article 81	Etablissement de rampes ou d'élévateurs pour personnes à mobilité réduite	35

SECTION 2 - SAILLIES MOBILES

Article 82	Définition	35
Article 83	Généralités	35
Article 84	Devantures de magasins	36
Article 85	Corniches de devantures et tableaux sous corniches	36
Article 86	Prescriptions générales relatives aux enseignes	38
Article 87	Emplacement des enseignes	38
Article 88	Dimensions des enseignes	38
Article 89	Ouvrages annexes	38
Article 90	Bannes et stores	38
Article 91	Marquises, baldaquins	41
Article 92	Appareils d'éclairage extérieur	41

CHAPITRE III - DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL

PERMIS DE STATIONNEMENT ET PERMISSIONS DE VOIRIE

SECTION 1 - GENERALITES

Article 93	Conditions d'autorisation	43
Article 94	Entretien des installations	43
Article 95	Marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines, etc...	43
Article 96	Installations ambulantes ou mobiles	43
Article 97	Interdiction de la vente à la criée	44
Article 98	Conditions d'exploitation	44

SECTION 2 - INSTALLATIONS FIXES TENANT LEGEREMENT AU SOL

Article 99	Terrasses non fermées	45
Article 100	Terrasses fermées	45
Article 101	Étalages	46
Article 102	Porte-menus	46
Article 103	les garages volants de bicyclettes	46
Article 104	Panneaux - réclame	47
Article 105	Kiosques - Manèges	47
Article 106	Ecrans, paravents, séparateurs	47
Article 107	Planchers	48
Article 108	Jardinières	48

SECTION 3 - PASSAGES SOUTERRAINS

Article 109	Conditions d'autorisation	48
-------------	---------------------------	----

CHAPITRE IV - AUTORISATIONS DIVERSES

SECTION 1 - TROTTOIRS ET ENTREES CHARRETIERES

Article 110	Etablissement de trottoirs dans les voies publiques	49
Article 111	Revêtement de la surface des trottoirs	49
Article 112	Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés des voies privées	49
Article 113	Conditions d'établissement	50
Article 114	Suppression des saillies non réglementaires	50

Article 115	Réfection des trottoirs	50
-------------	-------------------------	----

SECTION 2 - PLANTATIONS

Article 116	Protection des plantations du domaine public	51
Article 117	Plantations sur les terrains en bordure des voies communales	51
Article 118	Plantations et haies existantes	51
Article 119	Entretien des plantations privées	52
Article 120	Entrées charretières et débouchés des voies privées	52
Article 121	Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales	52
Article 122	Clous, haubans	52
Article 123	Dépôts	52

TITRE 4 - OCCUPATION DU SOUS SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 124	Objet et limites	53
Article 125	Définition des obligations de voirie	54
Article 126	Arrêté d'autorisation de voirie	54
Article 127	Demande de délivrance de l'arrêté d'autorisation de voirie et délai	54
Article 128	Limites de l'autorisation de voirie	55
Article 129	Obligation de l'autorisation d'exécution de travaux	55
Article 130	Demande de l'autorisation d'exécution de travaux	56
Article 131	Présentation de la demande d'autorisation d'exécution de travaux - délai.	56
Article 132	Portée de l'autorisation d'exécution de travaux	56
Article 133	Plan de recollement des travaux	57
Article 134	Coordination des chantiers	57
Article 135	Agrément des entreprises	58
Article 136	Etat des lieux	58
Article 137	Délais de validité des autorisations d'exécution de travaux	58
Article 138	Travaux sur les revêtements neufs	58
Article 139	Ecoulement des eaux et accès des riverains	58
Article 140	Mesures de sécurité	59
Article 141	Niveau sonore	59
Article 142	Droit des tiers	59
Article 143	Obligations du concessionnaire ou de l'intervenant vis-à-vis de ses exécutants.	59

Article 144	Dispositions financières	59
Article 145	Interruption des chantier pendant la période estivale	60

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

Article 146	Organisation des chantiers	60
Article 147	Implantation des supports aériens et coffrets divers	61
Article 148	Canalisations souterraines et câbles	62
Article 149	Ouverture des fouilles	62
Article 150	Protection des fouilles	63
Article 151	Remblaiement des tranchées	64
Article 152	Réfection des tranchées	65
Article 153	Réfection provisoire	67
Article 154	Réfection définitive	68

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 155	Circulation	68
Article 156	Circulation alternée	69
Article 157	Interdiction de dépasser	69
Article 158	Plantations	70
Article 159	Propreté du domaine public	70

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1^{er} - Champ d'application.

L'article L 113.2 du Code de la Voirie Routière stipule notamment : « ... l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».

Cette partie du Règlement de Voirie a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par suite la pérennité du domaine public communal.

Elle s'applique à toutes formes d'occupations pour les travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une « autorisation de voirie (d'un titre d'occupation) » et notamment, aux « affectataires », « permissionnaires », « concessionnaires » et « occupants de droit ».

Elle s'applique en particulier à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et ouvrages aériens ou souterrains situés dans l'emprise et en bordure du domaine public communal.

Article 2 - Différentes natures de voirie.

Les voies situées sur le territoire de la commune de la Salle les Alpes appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- routes départementales
- voies communales
- chemins ruraux
- voies privées

Article 3 - Définition de l'alignement.

L'alignement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale la ligne séparative des voies publiques et des propriétés riveraines. Ce peut être par l'établissement d'un plan d'alignement ou par notification de l'alignement individuel.

Article 4 - Définition des voies publiques.

Les voies publiques sont les voies classées par l'Etat, le Département ou la Commune, selon les formalités prescrites par la loi. Toutefois, une voie sera considérée comme publique si son emprise appartient au domaine public et si elle possède des aménagements spécifiques à la voirie.

Article 5 - Définition des chemins ruraux.

Ce sont des chemins appartenant au domaine privé de la commune, mais non classés comme voies communales.

Article 6 - Définition des voies privées.

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

Sont considérées comme voies privées non ouvertes à la circulation publique, les voies fermées à chacune de leurs extrémités par un obstacle.

Article 7 - Préambule

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal émane de l'appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

Article 8 - Conditions de classement.

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente un équipement complet, des alignements et un nivellement acceptés par l'Administration Municipale, et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général.

En effet, le caractère d'intérêt public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation ou destinée à l'être, et ne soit pas de fait réservée à l'usage exclusif des riverains.

Article 9 - Classement amiable

La demande de classement devra comporter l'engagement, par les propriétaires :

- 1 - d'abandonner gratuitement à la Ville le sol de la voie y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines,
- 2 - de faire exécuter, à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voirie et des réseaux.
- 3 - de se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par l'Administration.
- 4 - de fournir à la Ville tous les documents nécessaires :
 - plans de recollement des réseaux ;
 - résultats des essais sur réseaux ou voirie ;
 - levés topographiques ;
 - etc. ..

Article 10 - Classement d'office.

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité, pour l'Administration, de faire application des articles L 318.3 et R 318.10 du Code de l'Urbanisme relatifs au classement d'office.

CHAPITRE III - OBLIGATION DES RIVERAINS

Article 11 - Balayage et lavage des trottoirs ou des voies piétonnes.

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau. Pour les voies urbaines non équipées de trottoirs, les riverains seront tenus responsables du balayage sur une largeur de 2 mètres au droit de leurs immeubles.

Les balayures doivent être ramassées et évacuées. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux bouches d'égouts avoisinantes.

En outre, les riverains doivent laver ou faire laver leur trottoir, ou la zone de 2 mètres, pour faire disparaître toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel.

Article 12 - Neige ou verglas.

En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de faire balayer ou gratter le trottoir sur toute la longueur de façade de leur immeuble, que celui-ci soit ou non bâti. Ils demeureront responsables des accidents susceptibles de survenir.

Dans le cas de verglas, l'épandage de sable ou de sel est à la charge des propriétaires riverains, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 13 - Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique.

Les caves ou sous-sols existants en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches.

Les permissions de voirie pourront être accordées aux riverains qui solliciteraient, faute de possibilité technique, l'implantation, sur le domaine public, de regards pour ventilation des caves ou sous-sol.

Ces ouvrages seront impérativement agréés par les Services Techniques avant leur construction.

Les travaux seront exécutés aux frais du demandeur soit par les services municipaux soit par une entreprise agréée par les Services Techniques.

Article 14 - Evacuation des eaux pluviales.

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales et des chemins ruraux, sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies. Les

propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Le busage des fossés, au droit des propriétés, fait l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité qui jugera de l'opportunité et des conditions de réalisation de ces travaux.

Article 15 - Repères de toutes natures.

Les propriétaires riverains ainsi que tous les concessionnaires et permissionnaires du domaine Public doivent supporter la pose des repères de toute nature intéressant les services publics. Ils ne peuvent les faire disparaître en cas de travaux sur l'immeuble ou le domaine Public qu'après avoir obtenu l'accord préalable de l'Administration.

Article 16 - Appareils de l'éclairage public, fils électriques, plaques signalisatrices, etc. ...

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service des Eaux et, d'une façon générale, à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera demandé à l'Administration qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux particuliers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

L'apposition des plaques de signalisations de noms de rues étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les riverains ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à leur mise en place.

Article 17 - Plaques de noms d'avenues.

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques devront, sur la demande qui leur en sera faite par les Services Techniques, réserver, sur les façades, la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres. Dans le cas où une devanture, une enseigne, ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant au propriétaire ou au locataire, existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire ou le propriétaire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci en cas de détérioration.

Article 18 - Numérotage des maisons.

Le numérotage des maisons s'effectue par les soins de l'Administration. Il est interdit d'y apporter un quelconque changement.

Les plaques pour numéro de maisons sont d'un type agréé par l'Administration.

Elles ne devront pas être placées à plus de 2 mètres au-dessus du sol et devront être visibles de la voie publique.

Article 19 - Frais d'établissement des plaques et numéros.

Les plaques de rue sont à la charge de la Municipalité, de même que lors de l'établissement de la numérotation d'une rue, les plaques numérotées sont également à la charge de la Municipalité. L'Entretien du numérotage est à la charge du propriétaire. En revanche pour le remplacement des plaques de numérotation, les propriétaires devront les retirer au secrétariat des Services Techniques à la charge du demandeur.

Article 20 - Servitudes de visibilité.

Les propriétés riveraines, ou voisines des voies, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitude destinées à assurer une meilleure visibilité.

Article 21 - Enlèvement des affiches ou graffitis sur immeubles - Nettoyage des façades.

Les propriétaires riverains peuvent demander l'intervention des Services Municipaux pour procéder à l'enlèvement à titre onéreux, des affiches et graffitis apposés sur leurs immeubles.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de nettoyer les façades riveraines du domaine Public sans qu'il y ait demande du propriétaire, pour les cas laissés à l'initiative des pouvoirs de Police du Maire, et sans que le propriétaire puisse prétendre à une indemnité si la surface nettoyée n'était pas rendue dans son état initial.

Article 22 - Clôtures des propriétés.

Toute édification de clôtures est soumise à déclaration préalable. Le Plan d'Occupation des Sols prescrit les conditions de constructibilité des clôtures.

En outre une demande d'alignement et de nivellement devra être faite auprès des Services Techniques.

D'une façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

Tout système présentant un danger pour les passants, tels que fils barbelés, haies d'épineux, etc... est interdit dans les agglomérations.

1°) Propriétés bâties

Les prescriptions applicables sont celles des règlements des P.O.S.

Toutefois, en dehors des zones « U », pour des raisons de visibilité aux carrefours, la hauteur des clôtures pleines ne pourra excéder 1 mètre par rapport au niveau de la chaussée, sur une distance de 15 m de part et d'autre de l'intersection des alignements de chaque voie. Celles-ci en cas de besoins seront implantées en retrait d'1.50 m de l'alignement des voies déneigées.

Toute propriété bâtie devra être pourvue, en limite du Domaine Public, au minimum d'une bordurette pour arrêter les revêtements en enrobés ou en pavés.

2°) Fondations.

Les murs, murettes, ou autres, devront atteindre une profondeur suffisante pour pouvoir résister à toute sollicitation.

La Ville ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des désordres qui viendraient à se produire aux clôtures, à la suite de travaux souterrains exécutés sur le Domaine Public, du fait de l'insuffisance de profondeur des fondations. Leur débordement sur le Domaine Public ne pourra excéder 20 cm.

3°) Propriétés non bâties.

(RECOMMANDATIONS)

Les sujétions de hauteur sont les mêmes que pour les propriétés bâties.

Ces clôtures pourront être de conception simple mais d'un aspect agréable. Elles seront suffisamment solides, de manière à pourvoir aux exigences de la Sécurité Publique et devront résister aux efforts de renversement produits par les grands vents.

4°) Haies

Les haies bordant les propriétés devront être parfaitement entretenues et ne pas déborder sur l'alignement, notamment près des voies en courbes, virages ou intersections et dans le cas de trottoirs étroits.

La Municipalité se réserve le droit de faire procéder, à la charge des propriétaires, à la taille des haies dépassant abusivement sur le domaine public compromettant la sécurité des usagers, après mise en demeure.

CHAPITRE IV - NECESSITE DE L'AUTORISATION DE VOIRIE.

Article 23 - Définition des autorisations de voirie.

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- 1°) les alignements, nivellements et autorisations de bâtir ou réparer les immeubles en bordure des voies publiques ;
- 2°) les saillies (les saillies sont des ouvrages ou objets qui débordent sur l'alignement et, surplombant la voie publique, en occupent le sursol) ;
- 3°) les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielle (les permis de stationnement ou de dépôt sont des autorisations d'occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui n'en modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier) ;
- 4°) les permissions de voirie (les permissions de voirie sont des autorisations d'occupation profonde de la voie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elle) ;
- 5°) les autres autorisations

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés, présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement desservies par le Domaine Public dont ils affectent l'emprise.

Article 24 - Occupation du domaine public donnant lieu à autorisation

Nul ne peut, sans autorisation ou déclaration, réaliser un ouvrage sur les voies communales ou à proximité de ces voies, notamment :

- Ouvrir, sur le sol de ces voies ou leurs dépendances, aucune fouille ou tranchées, enlever l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, sauf obligations article 12.
- Ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies, et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité ;
- Etablir à proximité de ces voies des décharges privées ;
- Rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux ménagères, (ce dernier cas est strictement interdit) ;

- Etablir sur les fossés des busages, des barrages, des écluses, des passages permanents ou temporaires ;
- Placer des panneaux réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres, hors des emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de la voie ;
- Construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;
- Couper les fleurs ou branches des plantations,
- Planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies au-delà des limites prescrites par les lois et règlements en vigueur ;
- Procéder à l'émission de nappes fumigènes, d'allumer des feux susceptibles de gêner la circulation sur les voies publiques ;
- Etablir des accès à ces voies ;
- Etablir une devanture de boutique ;
- Appliquer une enseigne ;
- Etablir une palissade, une clôture sur un trottoir bitumé, dallé ou simplement stabilisé, même sans toucher leurs bordures ;
- Installer sur la voie publique, les dépôts de chaises devant les cafés, les kiosques à journaux et les distributeurs d'essence, de même que les entrepôts de marchandises et étalages ;
- Entreposer des matériaux sur la voie publique, sauf quand ce dépôt ne doit pas séjourner plus de deux heures et n'est pas susceptible de se renouveler. La préparation, le sciage et la taille de matériaux de toute nature et de toute dimension, sur la voie publique, pour les constructions de maisons ou d'immeubles et autres travaux sont également interdits ;
- Installer un échafaudage ;
- Installer tout ouvrage ou objet débordant sur l'alignement et surplombant la voie publique et occupant le sursol.

Article 25 - Emplacement des occupations.

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- la partie aérienne de la voie, ou sursol ;
- les chaussées et trottoirs, ou sol ;
- la partie souterraine, ou sous-sol.

Article 26 - Forme des demandes

La demande sera présentée sur imprimé-type adressé au Maire. Les imprimés-types sont annexés au présent Règlement.

Le signataire de la demande prendra l'engagement de payer les droits de voirie, ainsi que les frais de réparations et de nettoyage, s'il y a lieu, de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets qui seraient détériorés ou salis par ses travaux.

Article 27 Conditions d'attribution des occupations.

1) Mode de délivrance

L'autorisation de voirie sera donnée par Arrêté Municipal et notifiée au pétitionnaire.

2) Caractère personnel de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à une personne physique ou morale. En aucun cas, elle ne peut être transmise à qui que ce soit (acquéreur, successeur, etc...). Une nouvelle autorisation devra être demandée en cas de changement de l'occupant.

Article 28 - Portée et durée des autorisations.

Les occupations faisant l'objet des autorisations doivent être effectives dans l'année suivant la notification de l'autorisation municipale visée à l'article précédent, sauf stipulations contraires précisées dans son contenu. Passé ce délai, l'autorisation sera périmée, à moins que le permissionnaire n'ait présenté, avant son expiration, une demande de prorogation et obtenu celle-ci, qui devra revêtir la forme prévue à l'article 26.

En aucun cas, la durée des travaux et de l'occupation ne pourra excéder une année, cette période étant calculée à compter de la date du début des travaux. Le dépassement de cette durée devra faire l'objet d'un accord exprès de la Ville.

Article 29 - Droits des tiers et de l'Administration.

Tout occupant du domaine public est responsable, vis à vis de l'Administration et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Toute autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers, de tous droits de l'Administration non prévus dans le présent Règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités existant ou à venir.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour les dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, et que ce soit d'une façon directe ou indirecte.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la Ville, soit par les services de la voirie, soit par les services concédés, soit encore par les Administrations d'Etat.

Article 30 - Retrait de l'autorisation de voirie.

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire. Elles peuvent être révoquées à tout moment, notamment dans l'intérêt de la voirie, ou des réseaux de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le permissionnaire ne respecte par ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

Le retrait de l'autorisation de voirie est notifié à l'intéressé par arrêté du Maire.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer dans le délai d'un mois, sauf stipulations particulières ou en cas d'urgence, aux prescriptions de l'arrêté d'abrogation sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

Article 31 - Infractions en matière d'autorisation

Tout travail entrepris sans autorisation préalable, ou en non-conformité d'une autorisation, ou après abrogation partielle ou total de l'autorisation, fera l'objet d'un procès-verbal de contravention qui sera déféré aux tribunaux compétents.

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la circulation, le Maire ordonne l'arrêt immédiat et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que l'enlèvement des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements, donneront lieu à la perception de la redevance correspondante prévue au tarif des droits de voirie. En aucun cas, cette redevance n'aura le caractère d'autorisation de maintenir l'occupation.

Article 32 - Responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est responsable du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'arrêté d'autorisation, l'Administration se réservant de le poursuivre, à cet effet, devant les tribunaux compétents.

Article 33 - Procès verbal

Les agents de l'Administration pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

A la demande du titulaire de l'autorisation, il pourra être procédé à un état des lieux avant travaux.

Dans la mesure où aucun état des lieux n'aura été effectué préalablement, les entrepreneurs ne pourront contester les travaux de réfection qui leur seront demandés par l'Administration.

Article 34 - Redevance à acquitter.

Les autorisations de voirie donnent lieu, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à la perception d'une redevance fixée conformément au tarif des droits de voirie défini par le Conseil Municipal de la ville de la Salle les Alpes.

Article 35 - Autorisations accordées à l'Etat, à la Région ou au Département.

Les autorisations d'occupation accordées à l'état, à la Région ou au Département, aux établissements publics, peuvent donner lieu à perception, par la commune, d'une redevance.

Article 36 - Modalités de perception.

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date de notification de l'autorisation, soit de la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement.

TITRE 2

OCCUPATIONS TEMPORAIRES

CHAPITRE 1 - GENERALITES.

Article 37 - Définition

Les autorisations de voirie pour occupations temporaires sur le domaine public concernent :

- les dépôts sur la voie publique,
- les installations de chantiers

Article 38 - Forme de la demande et délai.

La demande devra être formulée sur l'imprimé annexé au présent Règlement et intitulé « DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC »

Cet imprimé, dûment rempli, devra parvenir en Mairie au moins 10 jours avant la date prévue du début d'occupation.

En cas de dépassement du délai prévu sur l'arrêté d'autorisation, et de non renouvellement de la demande, la majoration prévue au tarif des droits de voirie sera appliquée.

Article 39 - Mesure de protection.

Tous les travaux de réparation, ravalement, etc..., ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement. Des barrages et signaux seront placés bien en évidence aux extrémités du chantier.

S'il y a lieu, des gardiens seront chargés d'avertir et d'éloigner les passants. En aucun cas, ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intense. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, d'une largeur de 1.00 mètre minimum.

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie, soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt public.

Article 40 - Maintien de la viabilité.

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi, il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

Article 41 - Ecoulement des eaux.

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

Article 42 - Protection des installations publiques.

Le mobilier urbain devra être soigneusement protégé.

L'accès à ce mobilier ne pourra être condamné qu'après accord du Maire ou de son représentant. Si le démontage provisoire en est admis, il devra être exécuté, ainsi que le remontage, par le service ou l'entreprise désigné par le concessionnaire.

En cas de dégradation, une remise en état sera exigée.

Tous ces travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, devront rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

Les plaques de noms de rues et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés. Ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué que par les Services Techniques Municipaux.

Les repères placés sur les murs ou bornes, ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, des câbles téléphoniques ou électriques, doivent être protégés s'ils peuvent rester en place, pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne pourra se faire qu'aux frais du pétitionnaire et n'être exécutée qu'après accord avec les services publics intéressés. Les plaques et signaux de repère sont conservés par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

Article 43 - Ouvrage d'assainissement.

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les bouches d'égouts et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projetée sur le sol ou dans les dites bouches. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

Article 44 - Mesures de sécurité - voisinage des lignes électriques ou canalisations de gaz

En dehors de la législation sur le travail, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) est tenu de se conformer aux mesures prescrites pour assurer la sécurité des ouvriers, la sécurité de la circulation, la stabilité et la conservation des ouvrages à court et moyen termes.

Article 45 - Interruption des travaux.

Si, au cours de la validité de l'autorisation, l'intéressé vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à un mois, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Le pétitionnaire devra avertir le Maire, 48 heures à l'avance, de la reprise des travaux.

Article 46 - Dégradations de la voie publique ou de ces accessoires.

Si, au cours de travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparation ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Au cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ses devoirs de remise en état, l'Administration se réserve le droit de le faire à sa place et à ses frais.

Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts, etc..., les propriétaires ou les entrepreneurs devront avertir le Service de la Voirie qui s'assurera si les mesures de propreté prescrites par les articles ci-dessus ont été observées, parera, au besoin, à leur insuffisance, aux frais du permissionnaire, et fera exécuter, dans les mêmes conditions, les réparations des dégradations causées à la voie publique et aux ouvrages publics.

Article 47 - Enlèvement des débris - Nettoyement de la chaussée.

Pendant toute la durée des travaux, les permissionnaires devront enlever, journallement et plus souvent s'il est nécessaire, les débris, les poussières, les tailles de végétaux et les immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Dès l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous matériaux, décombres, terre, graviers, etc..., et nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'ils auront occupées, et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

Article 48 - Préparation des matériaux.

A moins d'une autorisation spéciale, la préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des cloisonnements.

La préparation et le dépôt de mortier ou de béton sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés ou dallages, sont formellement interdits.

Le revêtement taché de mortier ou de béton, ou de tout autre produit, sera remplacé par les Services municipaux, aux frais du contrevenant.

Article 49 - Poussières et éclats.

Pendant toute la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute, sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder les voisins.

Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches, de planches ou tout autre matériau agréé par la Mairie.

Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre. Ils devront être évacués au moyen de seaux, hottes, etc...

Article 50 - Dépôts de matériaux.

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux ou des objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Toutefois, pourront être autorisés les dépôts :

- destinés à l'entretien de la voie publique ou à son équipement,

- provenant du nettoyage de la voie,
- provenant ou destinés à la réparation, à la construction, ou à la démolition des immeubles riverains,
- destinés à l'entretien ou la construction des réseaux divers.

L'autorisation de voirie déterminera, pour chaque cas particulier, la durée et les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués, mais la hauteur des matériaux entreposés ne pourra pas dépasser deux mètres. Les dépôts feront l'objet d'une signalisation temporaire adéquate.

Article 51 - Clôtures de chantiers.

A moins de décision contraire mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, les échafaudages et les matériaux seront protégés par une clôture solide.

Les portes pratiquées dans les clôtures seront munies de serrures ou cadenas. Elles ne pourront se développer sur la voie publique.

Il est fait obligation de clôturer dans le cas d'occupation temporaire de plus de 2 mois et /ou d'une surface de plus de 30 m².

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au devant des propriétés contiguës, s'il produit le consentement écrit des voisins. Cette autorisation ne sera donnée, toutefois, que sous réserve du droit des tiers.

Article 52 - Saillies des clôtures.

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée, dans chaque cas, par le service de la voirie, en considération de la largeur de la voie et des trottoirs, et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes. Un passage protégé continu d'au moins 90 cm de largeur sera réservé, dans tous les cas, pour le passage des piétons, des fauteuils roulants des handicapés ou des voitures d'enfants.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que les caniveaux ne soient jamais encombrés, afin de laisser l'écoulement des eaux parfaitement libre et régulier. La pose d'écoperches, dans les caniveaux est, en conséquence, interdite.

Pour les saillies supérieures à 1 mètre, un pan coupé sera établi à l'angle de la clôture.

Aux abords des virages et croisements dangereux ou la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur, suivant la disposition des lieux.

Article 53 - Eclairage des chantiers et dépôts.

Les installations de chantiers et les dépôts devront être signalés par des panneaux de signalisation temporaire ou tous autres dispositifs de classe 2 (Livre 1, 8^{ème} partie - Arrêtés des 5 et 6 Novembre 1992. Norme NFP 98 - 593 et 98 - 594) accompagnés d'une signalisation lumineuse suivant le site. De plus, dans les endroits où il n'existe pas d'éclairage public, ils devront être éclairés.

La hauteur de fixation des points lumineux ne devra pas dépasser 3 mètres.

Article 54 - Publicité sur palissades.

Les clôtures pourront être utilisées comme support pour l'affichage publicitaire selon les dispositions du règlement local de publicité prévues par arrêté municipal en vigueur)

Article 55 - Engins de chantiers.

Tous les engins de chantiers utilisés sur la voie publique devront répondre aux normes en vigueur, au moment de leur utilisation.

Article 56 - Durée des échafaudages.

La durée des échafaudages est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés.

Article 57 - Etaiements.

Les étais, étauçons, etc..., prenant pied sur la voie publique, ne pourront être placés sans une autorisation spéciale qui devra toujours être préalable.

La durée devra être limitée à 90 jours maximum.

Article 58 - Mesures générales de sécurité.

Il est interdit aux entrepreneurs et autres, d'échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étrésillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

Il est fait application du décret n° 65.48 (titre I et VII) du 8 janvier 1965 modifié par décret n° 95 608 du 6 Mai 1995 et ceux à venir.

Article 59 - Echafaudage volants.

Il est fait application, également, du décret 65.48 du 8 janvier 1965, modifié par le décret du 6 Mai 95 notamment la section 6 du titre VII ainsi que la dérogation à certaines prescriptions des articles 130 et 131 du 18 mars 1993 (JO du 27 mars 93).

Article 60 - Installation et fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues).

- a) Il est interdit de mettre en place, sans autorisation, sur la voie publique, un appareil de levage mû mécaniquement ou manuellement , dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.
- b) La même autorisation est exigée lorsque l'appareil implanté hors de la voie publique est susceptible, soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.
- c) L'autorisation est délivrée aux conditions ci-après :
- l'appareil doit être conforme aux normes françaises, et doit notamment répondre aux conditions indiquées par le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 modifié par décret n° 95 608 du 6 Mai 1995. et des textes applicables lors de l'établissement de la demande d'autorisation.
 - la base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la barrière établie sur la voie publique, sauf permission spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires.
 - l'entreprise doit être munie de la permission d'exécuter les travaux
 - ladite autorisation ne saurait préjudicier aux droits des tiers.
- d) L'entreprise ne pourra mettre l'appareil en service que si elle est en mesure de présenter, pour tout appareil de levage décrit avec ses accessoires dûment repérés les rapports de contrôles conformément à la législation en vigueur.
- Les noms, qualités et adresses des personnes qui auront effectué les essais, devront figurer sur les documents précités.
- e) Les documents visés ci-dessus, devront pouvoir être présentés à tout moment aux agents dûment habilités, sur simple réquisition de leur part.
- f) Toute modification à l'implantation ou aux conditions de fonctionnement de l'appareil devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions des paragraphes a)b)c) ci-dessus.
- g) L'utilisation de ces appareils reste sous la responsabilité entière du pétitionnaire qui devra être couvert par une assurance.
- h) La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage et aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la prise au vent des pièces levées.

- i) La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenables ou par tout autre dispositif de même efficacité.
- j) Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation, qui pourrait être à l'origine d'un accident.

Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.

- k) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- l) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.
- m) Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété communale.

Par dérogation, des permissions peuvent être délivrées à titre exceptionnel par le service compétent. Elles prescrivent des mesures de sécurité complémentaires définies par le Ministère du Travail et de la Main d'œuvre qui devra donner son accord sur des dispositions complémentaires prévues.

- n) Les aires d'évolution de deux appareils implantés à proximité l'un de l'autre, ne peuvent se recouper que s'ils sont sous la responsabilité d'un même chef.

Dans ce cas :

- la distance minimale entre deux fûts sera au moins égale à la longueur augmentée de deux mètres, de la flèche qui, par sa hauteur, serait susceptible de rencontrer le fût de l'autre appareil
- la distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé) et les éléments les plus hauts de l'autre appareil, sera au minimum de 2 mètres.

Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable, devra être joint à la demande.

- o) Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter, par exemple, de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible « la mise en

girouette », un dispositif spécial de sécurité sera mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

p) Les prescriptions suivantes devront figurer sur la demande d'autorisation :

- le nom, l'adresse de l'entreprise déposant la demande
- l'adresse du chantier
- si ce même chantier a déjà fait l'objet de demande d'autorisation, de grues,
- s'il existe des grues actuellement en place et un service à proximité du chantier,
- les caractéristiques de l'appareil.
- vérifications par un organisme de contrôle technique.

A cette demande devra être joint un plan au 1/100^{ème} qui devra faire apparaître :

- le contour du chantier,
- l'implantation de la construction,
- le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus existants sur le chantier,
- le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement)
- l'aire ou les aires de travail
- l'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (exemple : rez de chaussée + R + 1, etc.),
- l'indication des établissements recevant du public

TITRE 3

OCCUPATIONS PERMANENTES

CHAPITRE 1 - GENERALITES.

Article 61 - Définitions

On distingue les occupations permanentes :

- du sursol
- du sol
- du sous-sol

Article 62 - Occupations du sursol.

Elles comprennent :

- 1) les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, telles que soubassements, balcons, barres d'appuis, corniches, entablements, consoles, chapiteaux.
- 2) les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, telles que devantures de boutiques, grilles, volets, contrevents, supports d'étalages, caissons, enseignes en tous genres, marquises, auvents, stores et bannes.
- 3) les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

Article 63 - Occupations du sol.

Elles se divisent en trois catégories :

- 1) occupations fixes : installations tenant légèrement au sol, telles que chalets, kiosques, poteaux réclames, indicateurs, terrasses fermées, etc...
- 2) occupations mobiles : étalages, terrasses de cafés, garages à bicyclettes etc...
- 3) occupations permanentes telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de portes, voies ferrées particulières ou industrielles, postes distributeurs.

Article 64 - Occupations du sous sol.

Elles concernent :

- les canalisations, conduites ou câbles, passages souterrains, tunnels.

Les occupations du sous-sol font l'objet du titre 4 du présent Règlement.

Article 65 - Forme de la demande d'autorisation de voirie pour occupation permanente du domaine public et délai.

La demande devra être faite sur l'un de ces imprimés-types annexés au présent règlement et intitulés : « DEMANDES D'AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC - EN SOUS SOL, EN SUR-SOL, OU SOL ».

Cet imprimé, dûment rempli, devra parvenir aux services techniques au moins un mois avant la date prévue du début d'occupation.

CHAPITRE 2 - DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SURSOL

SAILLIES

SECTION 1 - SAILLIES FIXES

Article 66 - Définition

Les saillies fixes sont celles qui font partie intégrante de la construction.

Article 67 - Mesurage des saillies fixes permises.

Toutes les saillies sont mesurées à partir de l'alignement pour les bâtiments alignés ou en retrait de l'alignement, et à partir du nu du mur de face pour les bâtiments en saillies.

Article 68 - Limites de saillies fixes.

Sur une hauteur de 2.50 mètres au-dessus du point le plus élevé du trottoir, les saillies fixes des bâtiments sont limitées à 0.20 mètre à partir de l'alignement.

Au-dessus de 2.50 mètres, le maximum de saillie fixe est établi à 1.20 mètre. Aucune saillie fixe ne pourra être autorisée en cas de présence de mobilier urbain, de candélabres, de supports EDF ou tout autre ouvrage public existant, à moins de 0.80 mètre de celui-ci.

En aucun cas, une saillie ne pourra être située à moins de 0.50 mètre du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou la limite de la bande de circulation.

Article 69 - Constructions en saillie eaux pluviales des balcons.

Les eaux pluviales des balcons ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

Article 70 - Balcons, cordons, corniches etc...

Les saillies fixes sont accordées sous réserve de l'obtention du permis de construire ou de la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Les cordons, corniches et autres ouvrages de décoration établis en saillie sur une façade, doivent être exécutés en matériaux résistants et bien reliés à la construction, de manière à éviter leur chute sur la voie publique.

La construction de balcons en surplomb de la chaussée est soumise à autorisation.

Article 71 - Conduits de fumée, tuyaux d'échappement.

Aucun conduit de fumée provenant des constructions, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz de toute nature ne peut déboucher sur la voie publique.

Article 72 - Fondations des murs de face, empattement.

Toutes les fois que les fondations des murs de face dépasseront l'alignement de plus de 20 cm, une autorisation spéciale sera demandée au Maire qui déterminera, dans chaque cas particulier, la saillie qui pourra être donnée aux fondations, sans préjudice des droits d'occupation qui pourront être perçus.

Article 73 - Eaux de ruissellement des toitures.

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie ou autre, sur les passants. A partir des points bas des chéneaux, les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descente.

Les tuyaux de descente seront renfermés dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure du bâtiment (0.20 mètre). Ils aboutiront à un regard de pied d'immeuble dont la largeur ne devra pas dépasser 0.20 mètre.

La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier de diamètre 90 mm qui sera raccordé à la bordure par un bec de gargouille au profil de la bordure. En cas d'absence de trottoir, le regard devra être raccordé directement au réseau d'évacuation des eaux pluviales le plus proche.

En cas d'absence de réseau, les eaux de pluies seront infiltrées dans le sol par un ou plusieurs puits.

L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge des copropriétaires.

Article 74 - Portes

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique sauf nécessité créée par des règles de sécurité établies par des textes réglementaires (postes électriques par exemple).

Les portes qui, en vertu d'usages anciens, ouvriraient en faisant saillie sur l'extérieur, devront être disposées pour ouvrir sans faire saillie, dès qu'un remaniement de la façade ou de l'aménagement de l'immeuble le permettra.

Pendant leur ouverture, ces portes devront être rabattues sur le mur de façade, de manière à ne former d'autre saillie que celle de leur épaisseur.

Pour les vitrines fixes ouvrant extérieurement, la porte ne pourra rester ouverte que le temps strictement nécessaire à l'établissement de l'étalage. Elle devra, pendant ce temps, être rabattue sur le mur de face.

Les ferrures des portes, devantures et croisées du rez-de-chaussée, seront toujours à fleur de bois, sauf en cas de restauration d'immeubles anciens.

Article 75 - Châssis basculants.

L'arête inférieure du châssis :

- a) ne devra jamais être à moins de 2.50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.
- b) ne devra jamais dépasser 1.20 mètre à partir de l'alignement
- c) ne devra jamais approcher à moins de 0.50 mètre du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou par la limite de circulation la plus proche.

Article 76 - Volets.

Les châssis « à l'italienne » devront respecter les mêmes règles que les châssis basculants.

Les volets ouvrant vers l'extérieur devront :

- soit être fermés,
- soit être appliqués sur le mur de façade lorsqu'ils sont dans la position ouverte, et solidement fixés le long des murs de face
- respecter la dimension de 0.80 mètre de largeur maximum pour chaque panneau.

Article 77 - Grilles de croisées, persiennes, etc...

A tous les étages, la saillie maximum des grilles de croisées, persiennes et autres objets analogues est de 0.20 mètre.

Jusqu'à une hauteur de 2.50 mètres au-dessus du trottoir, les persiennes et autres objets analogues ne peuvent être placés que dans l'épaisseur des tableaux de baies et ne doivent pas se développer à l'extérieur.

Article 78 - Saillies des objets et ouvrages existants.

Sous réserve des prescriptions concernant les travaux sur les constructions assujetties à la servitude de reculement, les objets ou ouvrages inhérents au gros œuvre des bâtiments, et dont la saillie a été établie en conformité des dispositions des anciens règlements d'urbanisme, pourront être conservés et entretenus avec leur saillie actuelle jusqu'au jour où une modification ou une transformation de la façade permettra de les ramener à la saillie réglementaire.

Article 79 - Entretien des objets et ouvrages en saillie.

Sous réserve des prescriptions du chapitre 2 ci-dessus, tous les objets ou ouvrages en saillie sur les façades ou établis sur le sol de la voie publique, seront toujours maintenus en bon état d'entretien par les soins et aux frais des personnes qui auront supporté les frais de construction ou de leurs ayants droit.

Ceux de ces objets ou ouvrages qui ne pourraient pas être réparés par l'application des dispositions du chapitre 2 devront être enlevés dès qu'ils ne présenteront plus la solidité désirable. S'il y a danger pour la sécurité publique, l'Administration pourra exécuter d'office les réparations nécessaires, aux frais de l'intéressé, sans autre formalité qu'une lettre d'avis.

Article 80 - Conditions d'établissement des perrons, marches et seuils.

Il est interdit, en dehors de la saillie permise par le gabarit d'avenue (20 cm), d'établir des marches, perrons et tous autres ouvrages en saillies sur les alignements.

Cette disposition ne s'applique que pour les constructions neuves.

Article 81 - Etablissement de rampes ou d'élévateurs pour personnes à mobilité réduite.

Les stipulations seront fixées au cas par cas, après étude des Services Municipaux.

SECTION 2 - SAILLIES MOBILES

Article 82 - Définition.

Les saillies mobiles sont les saillies d'objets ne faisant pas partie intégrante de la construction.

Article 83 - Généralités.

Il n'est pas demandé d'autorisation pour les saillies ne dépassant pas l'alignement de plus de 20 cm.

Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante des constructions et dépassant le gabarit des saillies fixes ne peuvent pas être établies à moins de 50 cm du plan vertical passant par la bordure du trottoir ou la limite de la bande de circulation, et à moins de 80 cm des mobiliers urbains, candélabres, supports E.D.F ou tout autre objet public existant. Ces objets ne doivent être établis qu'à partir de 2.50 mètres de la surface du trottoir, cette distance étant mesurée verticalement.

A l'exception des voies piétonnes, s'il n'existe pas de trottoir ou si le trottoir existant est de largeur insuffisante, les conditions d'établissement de ces objets seront définies, suivant les circonstances, par l'arrêté d'autorisation. Sans préjudice de l'autorisation qui pourrait ou non leur être délivrée, ces objets ne seront pas établis à moins de 4.50 mètres au-dessus du point le plus élevé de la voie.

Les enseignes relatives aux établissements de soins d'urgence et de pharmacie peuvent être autorisées au droit de l'établissement concerné, sur un support indépendant ou candélabre.

Article 84 - Devantures de magasins.

La saillie des devantures de magasins, compris seuils et socles, doit être enfermée dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure des bâtiments, soit 0.20 mètre.

Les grilles, volets et contrevents pour fermeture des magasins, les colonnes, chambranles, vitrines, caissons isolés ou en applique et panneaux de décoration dans la hauteur du rez-de-chaussée, moulures formant cadre, etc... devront être compris dans la saillie ci-dessus.

Les volets de devantures sont soumis aux mêmes règles que les autres volets (voir article 76).

La hauteur des seuils ou socles ne pourra pas dépasser 0.20 mètre au point le plus haut du trottoir et 0.50 mètre au point le plus bas.

En cas de suppression de la devanture, le seuil ou le socle devra être également enlevé.

Article 85 - Corniches de devantures et tableaux sous corniches.

La saillie des corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, est limitée à 0.50 mètre maximum.

Par ailleurs, elles devront satisfaire aux conditions générales des saillies mobiles (voir article 83).

Article 86 - Prescriptions générales relatives aux enseignes.

Sous réserve de l'article 82 ci-dessus, les enseignes peuvent être autorisées à condition qu'elles soient en matériaux durables ne pouvant pas être une menace pour la sécurité publique et après engagement de les maintenir en bon état de propreté, d'entretien et, si nécessaire, de fonctionnement.

Elles seront conformes aux dispositions du règlement local de publicité fixées par l'arrêté municipal en vigueur.

Elles seront supprimées si l'activité disparaît et les lieux remis en l'état, dans un délai de trois mois, sauf si elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Ces enseignes devront être fixées solidement. L'usage de vitres ou de produits fragiles pour les recouvrir est interdit.

En cas de cessation de l'activité commerciale, l'enseigne revient au propriétaire des murs qui acquittera les droits de voirie y afférent.

Article 87 - Emplacement des enseignes.

Voir règlement de publicité.

Article 88 - Dimensions des enseignes.

Voir règlement de publicité.

Article 89 - Ouvrages annexes.

Les bordures, crochets, potences, supports et attaches des enseignes sont compris dans les mesures indiquées ci-dessus.

Article 90 - Bannes et stores.

1) Au rez de chaussée :

Le maximum de saillie des parties mobiles des bannes et stores au rez-de-chaussée est de 4 mètres, sous les réserves mentionnées à l'article 83. Cette prescription ne s'applique pas aux organes fixes et aux organes de manœuvre dont la saillie, sur le nu du mur de façade, ne devra pas dépasser la saillie autorisée pour le gabarit inférieur, soit 0.20 mètre.

Toutes les parties accessoires des bannes doivent être arrêtées à 2.50 mètres au moins au-dessus du trottoir.

Les bannes doivent être mobiles.

En outre, elles doivent être disposées de façon à ne masquer ni les appareils de l'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies, ou les signaux de circulation.

Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir, sauf en ce qui concerne les voies piétonnes.

Les frises en toile flottantes ne devront pas descendre à moins de 2.20 mètres au-dessus du trottoir.

Les joues rigides ne pourront descendre à moins de 2.50 mètres au-dessus du trottoir.

Les joues en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2.20 mètres au-dessus du trottoir, sauf présentation de l'accord écrit des voisins.

2) Aux étages :

La saillie des bannes et stores aux étages, au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, ne doit pas dépasser 0.80 mètre.

Au droit des constructions en encorbellement, cette saillie est prise à partir du nu des dites constructions.

Au devant des croisées pourvues de grands balcons, les stores ou bannes peuvent avoir la même longueur et la même saillie que ces balcons, sans dépasser une saillie de 1.20 mètre maximum.

Article 91 - Marquises, Baldaquins.

La saillie des marquises, baldaquins (supports compris) ne doit pas excéder 3 mètres, à la condition que les prescriptions de l'article 84 ci avant soient respectées.

L'Administration Municipale se réserve, après avis motivé du Service de la Voirie, de fixer, pour chaque cas, la saillie qui peut être permise d'après la largeur de la voie, des trottoirs et des besoins de circulation, lorsqu'un supplément sur la saillie de 3 mètres est réclamé.

La hauteur des marquises, baldaquins, etc..., non compris les supports, n'excédera pas 1 mètre.

Ces ouvrages ne peuvent pas recevoir de garde-corps, ni être utilisés comme balcons.

Ils doivent être disposés de façon à ne masquer ni les appareils d'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies, ni les mobiliers urbains.

Pour les ouvrages de plus de 0.80 mètre de saillie, la couverture sera, de préférence translucide. Elle ne devra comporter aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la voie publique (exemple : verre).

Aucune partie des supports, consoles et accessoires, ne doit être établie à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.

Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir.

L'écoulement des eaux recueillies par les marquises doit être assuré dans les mêmes conditions que celui des balcons visé à l'article 68 du présent règlement. Les parties translucides doivent toujours être entretenues en état de propreté.

Article 92 - Appareils d'éclairage extérieur.

La saillie des appareils d'éclairage extérieur, ou tout autre objet décoratif doit répondre aux règles générales des saillies mobiles.

DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL

PERMIS DE STATIONNEMENT ET PERMISSIONS DE VOIRIE

SECTION 1 - GENERALITES

Article 93 - Conditions d'autorisation.

Les autorisations de voirie relatives à cette nature d'occupation ne constituent pas un droit et peuvent être refusées ou retirées, notamment si elles sont préjudiciables à la circulation ou à la voirie, ou si elles apportent une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les usagers, ou en cas de récidive à la non observation du présent arrêté.

Les installations aménagées sur le domaine public, qu'elles soient légèrement fixées au sol, amovibles ou mobiles, de durée limitée ou non, devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles seront soumises à la perception de droits de voirie ou de droits de place, selon les tarifs en vigueur et selon le type d'installation.

Les permissions de stationnement ou de voirie ne sont accordées qu'à titre précaire, révoquant et personnel.

Article 94 - Entretien des installations.

Les installations occupant la voie publique doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être réparées sur simple demande écrite du Maire. Si, dans le délai prescrit par le Maire, la réparation n'est pas exécutée, l'autorisation peut être retirée.

Article 95 - Marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines, etc...

Les marchés, volants, journées commerciales, fêtes foraines, etc..., font l'objet de dispositions particulières en dehors du présent règlement.

Article 96 - Installations ambulantes ou mobiles.

Les installations mobiles ou ambulantes seront soumises aux conditions du présent règlement de voirie.

La vente ambulante, est par ailleurs, réglementée par arrêté municipal spécifique.

Article 97 - Interdiction de la vente à la criée.

Les étalages sur les trottoirs sont considérés comme une exposition de produits mis en vente par les commerçants; la vente à la criée y est, en conséquence, formellement interdite, sauf en ce qui concerne les marchés et des dérogations accordées lors de braderies ou animations quelconques.

Article 98 - Conditions d'exploitation

a) Implantation :

Les installations sur le domaine public visées ci-dessus, devront être établies conformément aux indications données par les Services Municipaux. Le permissionnaire ne pourra stationner sur la voie publique, en dehors des limites de l'emplacement qui lui aura été concédé.

Dans tous les cas, la largeur du passage pour piétons devra être au moins de 1.20 mètre libre de tout obstacle.

Dans le cadre de voies privées ouvertes à la circulation, toutes les installations devront être établies de façon à ne gêner, en aucune manière, la circulation du public et le passage des véhicules de secours ou de police. Les mesures de sécurité imposées pour le domaine public leur seront opposables.

En principe, les extrémités de la partie occupée seront déterminées par les retours d'équerres sur la façade. Toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige ou si les voisins présentent une réclamation justifiée de gêne apportée par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique de façade.

b) Assurance :

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir au tiers.

Il sera, en tout état de cause, seul responsable des dommages et dégagera la responsabilité de la Ville et la garantie si celles-ci venait à être mise en cause.

c) Obligation du permissionnaire :

Le titulaire des installations mobiles devra veiller à ce que celles-ci soient rentrées en dehors des heures d'ouverture de son établissement.

SECTION 2 - INSTALLATIONS FIXES TENANT LÉGEREMENT AU SOL.

Article 99 - Terrasses non fermées.

Les terrasses non fermées ne sont pas autorisées sur les trottoirs de moins de 2 mètres. En tout état de cause, la largeur réelle disponible pour les piétons devra être de 1.20 mètre minimum libre de tout obstacle.

Sur les trottoirs de plus de 3 mètres de largeur, les terrasses pourront occuper la moitié de la largeur effective du trottoir qui tiendra compte de la présence d'arbres d'alignement ou de stationnement de véhicules sur parking ou de tout autre obstacle.

Les tables, chaises, etc..., devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation.

La base des pieds de tables et chaises devra être pourvue de patins s'opposant efficacement au poinçonnement des revêtements des trottoirs.

Le prolongement des terrasses, au-devant des propriétés voisines, n'est pas autorisé.

Les équipes de dépannage et d'entretien des différents réseaux situés sous ces terrasses sont autorisées à intervenir en permanence sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire est chargé du maintien permanent de sa terrasse en état de propreté.

Article 100 - Terrasses fermées.

Les terrasses fermées des cafés, restaurants et autres magasins font l'objet d'une autorisation spéciale à titre précaire et révocable.

Elles seront soumises à permis de construire.

Au cas où des réseaux existeraient dans le sous-sol, l'autorisation d'implantation des terrasses fermées ne serait accordée qu'au vu de l'accord écrit des divers services gestionnaires des réseaux, (E.D.F., G.D.F, P.T.T., TELECOMMUNICATIONS, ASSAINISSEMENT, ECLAIRAGE PUBLIC, SERVICE DES EAUX, ETC...)

1. Durée de l'autorisation.

La durée de l'autorisation est de un an à compter de la date de l'arrêté municipal et renouvelable par tacite reconduction, année par année.

2. Condition de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation devra maintenir en bon état les ouvrages autorisés par la présente permission.

Il devra réparer les dommages causés à la voirie, et remettre les lieux en état à la fin de la permission.

3. Dimensions.

La largeur maximum autorisée est de 2.50 mètres.

Au droit des terrasses fermées, le passage laissé libre pour la circulation des piétons sera de 2 mètres minimum libre de tout obstacle.

La longueur maximum devra répondre aux conditions suivantes :

- en principe, les extrémités de la partie occupée seront déterminées par les retours d'équerre sur la façade.
- toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige ou si des voisins présentent une réclamation justifiée de gêne apportée par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique de façade.

Article 101 - Etalages.

Sur les trottoirs de plus de 3 mètres de largeur, les étalages pourront occuper la moitié de la largeur effective du trottoir qui tiendra compte de la présence d'arbres d'alignement et de stationnement de véhicules sur parking ou de tout autre obstacle.

Les étalages ne pourront pas dépasser une hauteur maximum de 1.60 mètre au-dessus du niveau du trottoir, afin de ne pas former écran.

Article 102 - Porte-menus.

Les dimensions des porte-menus doivent, quelle que soit leur forme, être inférieures à 1.50 mètre en hauteur et à 0.80 mètre en largeur.

Les portes menus doivent être conçus de façon à ne pas être renversés par le vent et n'être posés qu'au droit du commerce intéressé.

Article 103 - Les garages volants de bicyclettes.

Les garages volants de bicyclettes peuvent être autorisés, sur les trottoirs, sous réserve des conditions générales d'implantation et obligatoirement disposés de façon à ce que les bicyclettes soient parallèles à la bordure du trottoir.

Ils devront être mobiles, rentrés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, et n'être posés qu'au droit des commerces intéressés.

Ils pourront être munis d'un dispositif publicitaire. L'ensemble aura une hauteur comprise entre 1 mètre et 1.20 mètre au-dessus du trottoir, de façon à assurer la sécurité des piétons. La longueur maximum sera de 1.50 mètre.

Article 104 - Panneaux réclame.

Les panneaux réclames ne pourront être placés aux points où ils pourraient être confondus avec les panneaux de signalisation officielle, ainsi qu'aux abords des carrefours et virages dangereux et des monuments classés.

En aucun cas, les panneaux réclame ne devront constituer une entrave à la sécurité du public, notamment au passage des piétons. Ils ne pourront être posés qu'au droit des commerces intéressés.

Ils devront être conformes aux prescriptions du règlement local de publicité.

Article 105 - Kiosques - Manèges.

Ces installations ne doivent comporter que des fondations légères, non armées, ne dépassant pas 0.25 mètre de profondeur. Aucune cave ne peut être tolérée sous les kiosques.

La permission d'occupation est annuelle et peut être retirée à la fin de chaque année de jouissance.

Les kiosques devront être tenus en état constant de propreté. Aucun étalage, panneau de réclame, etc... ne devra dépasser le gabarit autorisé. Aucun écoulement d'eaux usées ne sera toléré au caniveau.

Article 106 - Ecrans, paravents, séparateurs.

Les terrasses pourront être limitées, sur tout ou partie de leur pourtour, par des installations mobiles légères non fixées dans le sol et ne comportant pas de crochets ou accessoires susceptibles de provoquer des accidents.

Les écrans, paravents ou séparateurs situés aux extrémités pourront être pleins ou opaques jusqu'à 1 mètre de hauteur au-dessus du sol et seront transparents ou à claire-voie au-delà, sans dépasser la hauteur de 1.50 mètre.

Ils devront être facilement démontables.

Pour ce qui concerne la largeur, les écrans, paravents et séparateurs sont soumis aux mêmes règles que les terrasses non fermées qu'ils sont supposés protéger.

Article 107 - Planchers.

Ils doivent être facilement démontables pour accéder aux réseaux du sous-sol.

En ce qui concerne leurs dimensions, ils seront soumis aux mêmes règles que les terrasses non fermées.

La hauteur maximale du plancher sera de 0.20 mètre au-dessus du trottoir avec rampe pour personne de mobilité réduite.

Article 108 - Jardinières

Elles devront être stables et déplaçables, et répondre aux conditions générales des installations fixes et mobiles sur le domaine public.

SECTION 3 - PASSAGES SOUTERRAINS.

Article 109 - Conditions d'autorisation.

L'établissement, par un particulier, d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie communale, doit être autorisé par une délibération du Conseil Municipal.

Au vu de cette délibération, le Maire prend un arrêté autorisant la construction et fixe toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

CHAPITRE IV - AUTORISATIONS DIVERSES

SECTION 1 - TROTTOIRS ET ENTREES CHARRETIERES.

Article 110 - Etablissement de trottoirs dans les voies publiques.

L'Administration Municipale se réserve l'opportunité de la construction des trottoirs dont elle fixe la largeur, l'alignement, les pentes et le revêtement.

Article 111 - Revêtement de la surface des trottoirs.

Les propriétaires riverains pourront demander l'établissement de revêtement en matériaux de leur choix. Ces matériaux devront être préalablement acceptés par la Municipalité.

Dans ce cas, la construction et l'entretien de ces trottoirs seront entièrement à la charge des demandeurs.

Article 112 - Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés des voies privées.

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs, par l'exécution d'un abaissement de bordure ou d'un raccordement spécial à la voie publique, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain, et qui sera exécuté aux frais du permissionnaire, par les Services Techniques ou par une entreprise agréée préalablement par la Ville.

La largeur normale d'un abaissement de bordure pour accès à une entrée charretièrre est de 3 mètres.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'1 mètre de long environ, posée en déclivité longitudinale.

L'autorisation d'établir un abaissement de bordure comporte implicitement sa suppression aux frais du permissionnaire s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert : entrées charretières, distributeurs, etc.... La remise en état du trottoir et de la bordure est à la charge du riverain.

La fondation et l'enduit seront renforcés aux frais du pétitionnaire si les Services Techniques le jugent nécessaire, dans l'emprise des abaissements de bordures.

Article 113 - Conditions d'établissement.

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé, en travers du trottoir.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charretière par habitation.

Toutefois, en cas de permis de construire pour un deuxième garage ou accès à un parking collectif, une seconde entrée charretière pourra être autorisée.

Une entrée charretière ne pourra pas être établie au droit des arbres ou des mobiliers urbains existants.

Toutefois, si cela est techniquement et réglementairement possible, les mobiliers urbains pourront être déplacés aux frais du demandeur.

Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux (regards par exemple).

Article 114 - Suppression des saillies non réglementaires.

Partout où un trottoir sera établi, les saillies existantes, telles que bornes, chasse-roues, entrées de cave, etc..., seront supprimées ou ramenées aux limites fixées par l'article 67 du présent Règlement, le tout aux frais des propriétaires riverains.

Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain.

Article 115 - Réfection des trottoirs.

La réfection des trottoirs est à charge de la Ville, sauf les cas prévus aux articles 110 et 111 et les exceptions ci-après :

- 1- Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien et la réfection des dits trottoirs resteront en entier à la charge de l'exploitant ou à défaut du propriétaire de l'immeuble.
- 2- Lorsqu'un riverain exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs.

SECTION 2 - PLANTATIONS

Article 116 - Protection des plantations du domaine public.

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagages d'arbres, de tailles d'arbustes ou de coupes de racines, sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au Service Municipal concerné de décider :

- de la suite à réserver,
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre,
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder

en outre, les concessionnaires du sous-sol seront plus particulièrement soumis au respect de l'article 147 du présent règlement.

Article 117 - Plantations sur les terrains en bordure des voies communales.

Il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordures de voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations dépassant 2 mètres de hauteur et à la distance de 0.50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises. De plus, ces plantations doivent respecter les conditions imposées à l'article 22.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans conditions de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

En aucun cas, les plantations sur domaine privé ne devront gêner l'utilisation de la voie publique et le mobilier urbain. Elles ne devront pas entraîner de désordres sur les réseaux publics voisins.

Article 118 - Plantations et haies existantes.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances et les hauteurs fixées par l'article 22. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent arrêté.

Article 119 - Entretien des plantations privées.

Les branches et les racines des arbres ou des arbustes qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de tailles ou coupes, peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans le délai prescrit, et aux frais des propriétaires.

Article 120 - Entrées charretières et débouchés des voies privées.

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé ni déplacé.

Article 121 - Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

A aucun moment, la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autre, des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

Dans le cas d'une impossibilité de ce qui précède, une permission de voirie sera à présenter auprès de la Mairie.

Article 122 - Clous, haubans.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres de plantations publiques, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Article 123 - Dépôts.

Le dépôt des déblais, matériaux, etc..., est interdit sur tous les espaces publics sauf autorisation municipale.

TITRE 4

OCCUPATION DU SOUS SOL ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 - GENERALITES.

Article 124 - Objet et limites.

Outre les dispositions du Règlement de voirie, le présent titre a pour but de définir les dispositions administratives et techniques, auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur.

Il s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'égouts, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de Télécommunications, à la pose des supports de réseaux aériens, et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol public et du sur-sol, par des administrations ou des personnes privées.

Il s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises adjudicataires de la Ville ou les entreprises dûment agréées par la Ville pour intervenir sur le domaine public.

Ne sont pas concernés par le présent chapitre, les occupations de la voie publique par les échafaudages ou tous travaux se rapportant à la construction, réparation ou entretien d'immeubles, devantures, etc..., et les stockages de matériaux ou de matériels y afférents, qui sont du ressort du titre 2.

De même, sont du ressort du titre 2, les stockages de matériaux ou matériels nécessaires à la réalisation de chantiers sur le domaine public non attenants à ces derniers.

Ne sont pas concernés, les services publics ou municipaux lorsqu'ils ouvrent les regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existants, ou qu'ils effectuent des travaux tels que relèvement de bouches à clefs, réparations de flaches ou de tranchées, implantation de panneaux de signalisation, sous réserve d'intervention ponctuelle

ne dépassant pas une demi-journée et ne modifiant pas les conditions de circulation et de stationnement.

Article 125 - Définition des obligations de voirie.

Sous les réserves prévues aux articles 122 et 124, les interventions sur le domaine public feront, au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- a) Demande d'autorisation de voirie qui nécessitera la prise d'un arrêté du Maire, lequel déterminera les conditions d'utilisation du sous-sol.
- b) Demande d'autorisation d'exécution des travaux qui fixera l'emprise, la période et les délais d'exécution. Parallèlement à cette démarche, le demandeur devra déposer la déclaration d'intention de travaux nécessaire auprès des services concessionnaires du domaine public.

Dans la suite de ce titre, la personne physique ou morale autorisée à exécuter les travaux sera dénommée : « intervenant ».

Article 126 - Arrêté d'autorisation de voirie.

Toute occupation du domaine public communal par un ouvrage quel qu'il soit, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire, établi en conformité avec le présent Règlement de Voirie.

L'autorisation est périmée de plein droit si le commencement d'exécution d'ouvrage n'est pas intervenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté d'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation donne au permissionnaire un délai de validité supérieur à un an.

Article 127 - Demande de délivrance de l'arrêté d'autorisation de voirie et délai.

La demande d'arrêté prévue à l'article 124 ci-dessus devra être du modèle joint en annexe au présent Règlement (demande d'autorisation de voirie pour occupation permanent du domaine public).

Une dérogation est accordée à EDF/GDF pour la présentation de cette demande sous la forme des articles 49 ou 50 ou équivalents gaz.

Le dossier devra parvenir, au moins un mois avant la date de demande d'autorisation d'exécution de travaux.

Devront être joints à la demande :

- Le descriptif,
- Un plan de situation,
- Un plan de masse au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème},
- Un profil en travers,

et tous éléments permettant la parfaite compréhension de la nature et de l'objet de l'occupation, ainsi que, le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

Article 128 - Limites de l'autorisation de voirie.

L'autorisation de voirie est délivrée en fonction des plans qui sont présentés par le demandeur. Celui-ci est donc tenu de respecter l'implantation exacte prévue sur ces plans. Au cas où l'implantation initiale ne peut être respectée, le concessionnaire devra en aviser les Services Techniques qui accorderont, ou non, une modification d'implantation.

Le Maire pourra, de plein droit, demander la mise en conformité des ouvrages au cas où leur implantation ne respecterait pas les données de l'autorisation de voirie.

Lors des travaux d'aménagement de voirie dans les emprises existantes, le concessionnaire devra modifier, à ses frais, ses réseaux en fonction du nouveau plan fourni par la Ville.

L'autorisation n'est accordée que pour la période de service de l'ouvrage, dans les limites de l'occupation.

Article 129 - Obligation de l'autorisation d'exécution de travaux.

Nonobstant les dispositions de l'article 122 du présent Règlement, nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique s'il n'a pas reçu, au préalable, une autorisation écrite du Maire, fixant les conditions d'exécution. Cette autorisation est distincte de l'arrêté d'autorisation de voirie. Elle pourra se concrétiser :

- 1) soit par une lettre d'autorisation d'exécution de travaux,
- 2) soit par un arrêté de circulation.

En cas d'intervention urgente, l'intervenant est tenu d'aviser les services techniques, par écrit, le jour même.

Article 130 - Demande de l'autorisation d'exécution de travaux

La demande devra être du modèle joint en annexe du présent Règlement.

Devront être joints à cette demande :

- un plan de situation de travaux,
- un plan de masse au 1/200^{ème},
- un profil en travers

et tous éléments permettant la parfaite compréhension de la nature et de l'objet de l'occupation.

Au cas où une autorisation de voirie aura été accordée préalablement, les pièces jointes ne seront pas nécessaires, sauf modification du projet initial.

Article 131 - Présentation de la demande d'autorisation d'exécution de travaux - Délai.

Le délai d'exécution de travaux prévu sur la demande devra être en rapport avec l'importance de l'ouvrage à exécuter.

La demande d'autorisation d'exécution de travaux sera déposée à la Mairie, ou reçue par courrier, 10 jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique.

Dans le cas où les travaux auraient dû être soumis à la procédure d'autorisation de voirie (article 125) et ne l'ont pas été sans raison justifiée par le concessionnaire, il sera rajouté 1 mois à ce délai pour l'établissement de l'arrêté d'autorisation de voirie.

Cette demande pourra être établie par l'entrepreneur chargé des travaux sous réserve du visa du concessionnaire.

Article 132 - Portée de l'autorisation d'exécution de travaux.

L'autorisation est essentiellement limitative. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous droits de l'Administration non prévus par le présent arrêté, pour le délai prévu sur la lettre d'autorisation d'exécution de travaux ou l'arrêté de circulation. En cas de dépassement de ce délai, l'intervenant devra faire une demande de prorogation ou de

renouvellement au moins 1 semaine avant la date d'expiration du délai ou de reprise des travaux.

Aucune occupation du domaine public ne sera admise avant ou après les dates fixées par les arrêtés de circulation ou les lettres d'autorisation d'exécution de travaux.

En cas de non observation de ces délais, l'occupation du domaine public sera facturée au tarif des occupations non autorisées.

Article 133 - Plan de récolement des travaux.

L'intervenant sera tenu de fournir aux Services Techniques un plan de recollement au 1/200^{ème} des travaux exécutés, dans un délai d'1 mois après la date de fin des travaux. Il devra être visé par le concessionnaire.

Le plan de recollement devra indiquer clairement les points d'appui utilisés par le levé.

Article 134 - Coordination des chantiers.

Une ou plusieurs réunions annuelles sont organisées par le Maire dans le cadre des articles L. 115 - 1 et L. 141 - 10 du Code de la Voirie Routière.

Sur la demande écrite du Maire, tous les services concessionnaires du domaine public devront remettre leur programme annuel de travaux.

D'autres réunions de coordination pourront être prévues en cours d'année pour remettre à jour le planning de ces travaux. Suite à ces réunions, le planning sera diffusé auprès de tous les services publics intéressés.

En cours d'année, la nécessité de changement de programme ou d'exécution de nouveaux travaux importants devra être portée à la connaissance du Maire le plus rapidement possible, et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie.

Les différents services intéressés en seront immédiatement informés par les soins des Services Techniques qui pourront, éventuellement, provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue de l'étude des conséquences provoquées par ces modifications de programme.

Le Maire, peut, pour des motifs de coordination de chantier ou toute autre raison circonstanciée, imposer la date d'exécution des travaux.

Article 135 - Agrément des entreprises.

Il n'est pas prévu de système d'agrément des intervenants sur le domaine public. Toutefois, la ville de la Salle les Alpes se réserve le droit de ne pas accorder de nouvelles autorisations d'exécution de travaux à des intervenants qui n'auraient pas respecté les termes du présent Règlement Général de Voirie, ou les règles de l'Art en matière de travaux.

Article 136 - Etat des lieux.

Afin d'éviter toute contestation possible à la suite de travaux, l'intervenant pourra demander un état des lieux auprès des Services Techniques avant le début des travaux.

Dans le cas où cet état des lieux n'aurait pas été demandé, les Services Techniques seront seuls juges des reprises à exécuter.

Article 137 - Délais de validité des autorisations d'exécution de travaux.

L'autorisation d'exécution de travaux délivrée par le Maire, n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée.

Aucune occupation du domaine public ne sera donc admise avant ou après les dates fixées par l'autorisation délivrée.

L'entreprise chargée des travaux devra procéder au retrait de son matériel de signalisation dès l'achèvement des travaux.

Article 138 - Travaux sur les revêtements neufs.

Sous réserve du droit des riverains à obtenir la réalisation des branchements aux réseaux publics, aucun travail ne pourra être exécuté dans les chaussées et trottoirs refaits depuis moins de 3 (trois) ans.

Seront également admis les travaux urgents et limités dûment justifiés.

Pour l'exécution des réseaux en traversée de chaussée, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

Article 139 - Ecoulement des eaux et accès des riverains.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières.

Article 140 - Mesures de sécurité.

Toute personne, toute entreprise ou tout service intervenant pour l'exécution des travaux sur le domaine public communal, ou sur le domaine privé communal affecté à l'usage du public, prendra toutes les mesures utiles afin d'éviter tous risques d'accident. En tout état de cause, la personne, l'entreprise ou service chargé de l'exécution des travaux demeure seul responsable de tous accidents qu'il pourrait occasionner. Il sera tenu de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient intervenir de son fait et mettre en œuvre, sans délai, les mesures de sécurité dans l'intérêt des usagers du domaine public et la circulation routière.

Article 141 - Niveau sonore.

Les engins de chantier utilisés sur le territoire de la commune de la Salle les Alpes devront répondre aux normes légales de niveau de bruit.

L'utilisation de ces engins devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 142 - Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne saurait se prévaloir de l'autorisation qui lui aura été accordée en application du présent arrêté pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers.

L'intervenant demeure, en effet, civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux et pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 143 - Obligations du concessionnaire ou de l'intervenant vis-à-vis de ses exécutants.

Les concessionnaires et permissionnaires autorisés à occuper le domaine public ou à y travailler, auront l'obligation de rappeler les dispositions du présent Règlement à toute personne à laquelle ils seraient amenés à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

Article 144 - Dispositions financières.

Lorsque la Ville sera chargée de la reprise définitive ou lorsque la Ville se substituera à un intervenant défaillant, le concessionnaire ou l'intervenant devra s'acquitter par versement auprès du Trésorier Principal du Monétier les Bains :

- des frais de réfection définitive,
- des remboursements éventuels pour dommages causés aux plantations ou autres préjudices quelconques causés à la Ville à l'occasion de l'intervention sur ce domaine.

Article 145 - Interruption des chantiers durant les périodes estivale et hivernale.

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur, contre les bruits de voisinage, tous les travaux de terrassement, gros œuvre, réseaux seront interrompus sur le territoire communal du 15 juillet au 15 août, sauf urgences caractérisées notamment pour les services de l'eau de l'assainissement et de la voirie. Pour des raisons de fréquentation et de gel les travaux de terrassement sur le domaine public seront également interdits (sauf urgences caractérisées) du 30 Novembre au 15 Avril.

CHAPITRE II.- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 146 - Organisation des chantiers.

A) Emprise des travaux.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée ou le trottoir devra être aussi réduite que possible. Il en sera de même pour la section des fouilles définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser. Cette emprise ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation d'exécution de travaux délivrée, au cas où celle-ci le précise. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et ce, seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale, longueur maximum de tranchée ouverte : 50 mètres linéaires. A cet effet, les Services Techniques pourront demander que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier ou, provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

B) Matériel de chantier

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution, notamment les camions-bennes, en cas de besoin, devront être de type « triverseur ».

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne soient ni dangereuses ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et en conformité avec les articles 20 et 21 du décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 95.608 chapitre 6 du 6 Mai 1995 (J.O du 20.01.1965) portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du titre II du code de Travail.

C) Exécution des tranchées.

En agglomération, si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Sauf impossibilité d'ordre technique, (chaussées étroites par exemple) constatée par le surveillant de Voirie, l'intervenant devra maintenir en circulation la moitié de la chaussée ainsi que les trottoirs.

La traversée des voies publiques ne pourra se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié devra rester libre pour la circulation, ainsi que le trottoir opposé.

Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux trichromes, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge du permissionnaire. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable des Services Techniques.

La signalisation lumineuse par feux sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixées par les Services Techniques, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

Article 147 - Implantation des supports aériens et coffrets divers.

Les supports aériens devront être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines.

Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites.

Ces supports seront, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4.50 mètres de hauteur ne soit placé à moins de 0.50 mètre du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne devront jamais masquer la visibilité routière et la signalisation officielle (plaques de noms de rues, etc...)

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement devra être recherché. En cas d'impossibilité techniques dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir.

Article 148 - Canalisations souterraines et câbles.

a) Implantations

Les canalisations souterraines seront établies à une profondeur de 0.70 mètre au moins, comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol.

Au cas où une conduite ne pourra respecter cette condition, le plan de récolement devra comporter ses cotes précises de niveau.

b) Protection.

Les fils ou câbles conducteurs devront être partout protégés contre les avaries que pourraient occasionner, éventuellement, le contact de corps durs, le tassement des terres, ou le choc des outils à main.

Toutes les canalisations, sauf celles d'assainissement et d'eaux pluviales, devront être munies d'un dispositif avertisseur (treillis ou bandes plastique de couleur, etc...) avec les couleurs caractéristiques pour chacun des réseaux

Article 149 - Ouverture des fouilles.

L'entreprise chargée des travaux doit prendre toutes mesures pour assurer la stabilité des parois de fouilles et doit procéder aux blindages ou étaieusement nécessaires conformément à la législation en vigueur.

L'entreprise prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements et ouvrages voisins, aux abords des tranchées, pendant l'exécution de ses travaux. Elle devra effectuer les réparations consécutives à ces dégradations éventuelles, à l'identique, sous le contrôle des Services Techniques. En cas de non-intervention de l'entreprise, ces dégradations éventuelles seront reprises par le service d'entretien de la voirie ou son entrepreneur adjudicataire, aux frais de l'entreprise responsable.

Les bords des tranchées à réaliser seront préalablement sciés afin d'éviter l'arrachement du revêtement de surface.

En cas de passage d'une tranchée sous une bordure de trottoir ou un caniveau, ceux-ci devront être démontés soigneusement à l'ouverture de la fouille et remontés après remblaiement de la tranchée et constitution de la base bétonnée de ces ouvrages. Il est interdit de passer en sous-œuvre.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés après accord des Services Techniques (asphalte, dalles, bon remblai, etc...) seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons, afin d'être récupérés. Les pavés démontés seront systématiquement transportés en un lieu de dépôt désigné par les Services Techniques.

Le permissionnaire devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la Commune ou par les tiers, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les Concessionnaires, et les Services Techniques. Il reste, en tout état de cause, responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, la pose de canalisations, par le procédé du fonçage, sera recommandée s'il n'en résulte aucun dommage aux ouvrages existants, elle pourra même être exigée par l'Administration Municipale en cas de besoin.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les patins ne seraient pas équipés spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est absolument interdite.

Dans le cas où un panneau de signalisation doit être déposé pour réalisation de travaux, de même pour le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc...). Ces équipements seront démontés et remontés par les Services Techniques aux frais du permissionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, poste de transformation et interrupteurs, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambre P.T.T., bouches d'incendie, etc..., devront rester visibles et visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance de 1.50 mètre du tronc des arbres, pour ne pas porter atteinte aux racines, ou être terrassées à la main, sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord extérieur des troncs.

Article 150 - Protection des fouilles.

a) le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier notamment par décret n° 95 608 du 6 Mai 1995.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne devra masquer les plaques de noms de rue ou les panneaux en place, sauf modification de la signalisation permanente en conformité avec l'arrêté de circulation.

La signalisation publique placée provisoirement sur les supports privés devra être remise en place dès la fin des travaux sous le contrôle des Services Techniques.

Le responsable de l'exécution des travaux devra assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation. Les prescriptions édictées par les Services Techniques devront être obligatoirement suivies d'effet dans les moindres délais.

b) les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes (barrières métalliques par exemple). En aucun cas, l'usage du simple ruban ne pourra être considéré comme suffisant.

Les éléments de protection, métalliques, en bois ou autres matériaux, ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et les mains courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

c) les travaux devront être convenablement balisés de nuit à l'aide d'une signalisation lumineuse efficace, ne pouvant prêter à confusion.

d) les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon l'autorité compétente, l'entreprise restant seule responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

Article 151 - Remblaiement des tranchées.

a) Le remblai devra être soigneusement pilonné par couches successives de 0.20 mètre, à l'aide d'appareils mécaniques, à moins que, dans le cas d'utilisation du sable de Loire, le remblai soit exécuté hydrauliquement.

Les matériaux argileux seront systématiquement évacués.

Les bons matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés, après accord des Services Techniques.

Les tranchées sous espaces verts seront remblayées en partie supérieure par de la terre végétale de qualité et d'épaisseur définies par les Services Espaces Verts.

- b) Après achèvement de chaque partie du travail, les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques ou dépôt.

A défaut, le nettoyage sera exécuté par la ville aux frais du pétitionnaire après mise en demeure.

Article 152 - Réfection des tranchées.

Elles se feront en deux temps :

- a) une réfection provisoire, par l'entreprise responsable des travaux, dès la fin de ceux-ci,
- b) une réfection définitive qui sera effectuée par l'Intervenant ou à ses frais, par les Services Techniques, notamment en cas d'urgence ou de défaillance dans les délais prescrits par le présent Règlement. Le paiement se fera alors suivant les dispositions financières prévues à l'article 144.

Article 153 - Réfection provisoire.

1 - Composition des fondations et revêtements :

- a) Sur chaussées en matériaux enrobés :

- 20 m²) 5 cm en enrobés à froid
) 40 cm G.R.H 0/31.5

+ 20 m²) 15 cm B.B. 0/14
) 30 cm G.R.H 0/31.5

- b) Sur chaussées pavées.

Reconstitution d'une fondation en G.R.H. 0/31.5 de 0.35 cm d'épaisseur recouvert de 5 cm de matériaux enrobés à froid.

c) Sur trottoirs en matériaux enrobés.

15 cm de G.R.H. et 5 cm d'enrobés à froid.

d) Sur aires stabilisées :

20 cm de G.R.H. 0/31.5 et 5 cm de sable.

e) Sur surfaces gravillonnées.

La reprise sera faite directement sur une fondation de :

- ❖ 40 cm de G.R.H. 0/31.5 pour les chaussées

- ❖ 20 cm de G.R.H. 0/31.5 pour les trottoirs.

Fermée par un gravillonnage réalisé de la façon suivante :

- ❖ un cloutage en 10/20

- ❖ épandage de 2 couches d'émulsion de bitume à 2 Kg/m² et 2 couches de gravillons de granulométrie 6/10 et 4/6

2 - Prescriptions diverses.

a) La tolérance de surépaisseur des revêtements de tranchées ne pourra dépasser 3 cm par rapport à la surface de la chaussée environnante.

b) Les signalisations horizontales et verticales détériorées par l'ouverture des tranchées, seront systématiquement refaites par les Services Techniques mais facturées au permissionnaire.

c) Les chaussées, trottoirs, pavages, aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques seront, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai par le permissionnaire et à ses frais, en suppléant éventuellement par des matériaux neufs et de bonne qualité, à l'insuffisance des matériaux de démontage.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des Services Techniques ou des Administrations concessionnaires.

d) Le permissionnaire aura la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et devra, en particulier, remédier, dans les moindres délais, aux tassements, déformations et dégradations

consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, ceci jusqu'à la réparation définitive.

En cas de carence manifestée dans l'exécution de cet entretien, les travaux de remise en état pourront faire l'objet d'intervention d'office des Services Techniques après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, mais aux frais du permissionnaire.

Article 154 - Réfection définitive.

La réparation définitive des lieux tels que chaussées, trottoirs, espaces verts, signalisations horizontales, ouvrages détériorés, etc..., sera exécutée par l'intervenant ou son sous-traitant dans le délai maximum d'1 an après la réparation provisoire. L'intervenant sera responsable de la tenue de son ouvrage pendant une période de garantie de 1 (un) an après la réparation définitive.

Au-delà de cette période de garantie, la responsabilité de l'intervenant sera maintenue en ce qui concerne les vices cachés dus à la pose des ouvrages.

En cas de manquement de l'intervenant, la réparation serait effectuée à nouveau à la diligence des Services Techniques, après constat contradictoire, aux frais de l'intervenant suivant les tarifs votés par le Conseil Municipal.

1) Principes d'exécution :

a) Sur chaussées en matériaux enrobés.

1. - Réparation provisoire en enrobés : la reprise définitive se fera par rabotage de 5 cm de profondeur, et en règle générale : 10 cm de part et d'autre des bords des fouilles et confection d'un tapis en enrobés denses à chaud O/6.
2. - Réparation provisoire en G.R.H. et matériaux enrobés à froid : enlèvement de l'enrobé en surface et remplacement après redécoupage si nécessaire par des matériaux enrobés à chaud.

b) Sur chaussées ou trottoirs pavés :

Reconstitution du pavage à l'identique.

c) Sur les trottoirs en matériaux enrobés :

- Redécoupage si nécessaire,
- Enlèvement de l'enrobé à froid,
- Remplacement par 4 cm de matériaux enrobés à chaud.

2.) Prescriptions diverses.

La réfection définitive sera exécutée de la façon suivante :

- dans tous les cas, lorsque le bord de la fouille effectuée se trouve à moins de 20 cm de la bordure ou de l'alignement, la partie de trottoir ou chaussée comprise entre la fouille et l'alignement ou la bordure, sera entièrement refaite aux frais du permissionnaire.
- les redans dans le découpage longitudinal d'une tranchée devront être d'une longueur minimum de 5 mètres.

3.) Signalisation horizontale.

Elle sera reconstituée à l'identique par la Ville, aux frais de l'intervenant, après exécution du revêtement et s'étendra à toutes les parties disparues ou détériorées en permettant un bon raccordement.

D'une façon générale, la réfection de tout ouvrage détérioré sera exécutée à l'identique et dans les règles de l'Art, aux frais du permissionnaire.

Lorsqu'il aura été constaté que le remblayage n'a pas été exécuté tel que prévu à l'article 151, la Ville le fera reprendre, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la réfection définitive.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 155 - Circulation.

- a) Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles, en accord avec les Services Techniques, pour assurer la continuité du passage.

- b) Eventuellement, le Maire pourra prescrire que les travaux seront exécutés de nuit, ou les dimanches, ou sans interruption, ou les trois à la fois, suivant les nécessités de la circulation, le permissionnaire faisant son affaire de l'obtention de l'arrêté préfectoral pour les travaux de nuit.
- c) En toute occasion, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions préconisées par les Services Techniques, en ce qui concerne, par exemple, les itinéraires de déviations qui devront être respectés, à l'exclusion de tous autres. Dans le cas de déviation, il devra mettre en place la signalisation telle qu'elle aura été définie par les Services Techniques, à l'aide de panneaux réglementaires. L'interdiction de circulation pourra être demandée par le permissionnaire dans le cadre de la demande d'autorisation d'exécution de travaux. Cependant, seul le Maire appréciera l'opportunité de cette interdiction ;

En raison de ce qui précède, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation sans autorisation, même momentanément.

- d) Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Il appartiendra au permissionnaire de matérialiser cette interdiction par des panneaux mis en place par ses soins. Au-delà de la zone réglementaire, le stationnement pourra être interdit, après étude de la demande par les Services Techniques.
- e) Le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc..., devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée. Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 1.00 mètre de largeur minimum présentant toutes garanties de solidité et de stabilité. Dans le cas de voies étroites, cette largeur pourra être réduite, après accord des Services Techniques, sans pouvoir être inférieure à 0.90 mètre, et sous réserve que l'obstacle à franchir ne dépasse pas 3 mètres de long.
- f) Si, au cours de l'exécution des travaux, une gêne quelconque doit être apportée au Service des Transports en Commun le permissionnaire devra en avertir préalablement les Services Techniques.

Article 156 - Circulation alternée.

Dans tous les cas, les travaux devront laisser un couloir de circulation d'une largeur libre de 3 mètres au moins.

Lorsque les travaux exécutés dans les règles de l'Art laisseront libre une largeur de chaussée inférieure à 5 mètres, la circulation sera alternée à l'aide de panneaux réglementaires « BK.15 » et « CK.18 », complétés par le panneau « AK.5 » de pré signalisation « circulation alternée ».

Malgré cette mesure, les Services Techniques, se réservent le droit d'imposer un alternat à l'aide de piquets mobiles « K.10.a » ou « K.10.b » ou à l'aide de feux, en particulier en cas de mauvaise visibilité de jour comme de nuit.

Article 157 - Interdiction de dépasser.

Il est interdit aux véhicules d'effectuer des dépassements au droit des travaux.

Article 158 - Plantations.

Outre les prescriptions formulées au dernier paragraphe de l'article 149 , le permissionnaire devra veiller à ne porter aucune atteinte aux plantations. Dans ce but, il veillera à établir les protections nécessaires, en cas de besoin. Pour les blessures légères occasionnées aux arbres, le Service des Espaces Verts prescrira aux permissionnaires les soins à apporter.

Le réseau d'arrosage devra être préservé ou reconstitué à l'identique.

En tout état de cause, la Ville se réserve la possibilité de réclamer aux intéressés les dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aurait subi.

Article 159 - Propreté du domaine public.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayées et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais du permissionnaire.

La Salle les Alpes, le

Le Maire, Alain Fardella